

PRÉSENTS : Mme S. GUILLAUME
M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER
Mme AM. GOEURY
M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO,
M. C. MARMOY, M. B. GOELFF et M. F. RONGVAUX,
Mme. C. ROSKAM

Bourgmestre – Président,
Echevins,
Présidente du CPAS

Conseillers
Directrice générale

Mmes Lentini et Kirsch ainsi que MM. Schadeck et Boreux sont excusés.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Fabriques d'église – Compte 2022
 - Musson
 - Mussy-la-Ville
 - Signeulx
 - Eglise protestante évangélique
2. Etat de martelage des coupes de l'exercice 2024
3. Proposition d'acquisition de parcelles boisées
4. Déclassement d'un excédent de voirie rue Gilbert Godard à Willancourt - Avis
5. Parc Naturel de Gaume – Approbation du rapport d'activités 2022 et des perspectives 2023
6. Modification du règlement général de police
7. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale pour l'année scolaire 2023-2024
8. Convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie dans le cadre de la modernisation de la rue Etienne Lenoir et d'une partie de la rue de la Haie de Dieu
9. Convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie dans le cadre de la modernisation de la rue du Paquis
10. Accord de principe sur la prise en charge des travaux de remplacement de la conduite de distribution d'eau de Saint-Remy
11. Modification du raccordement électrique des modules de l'école primaire de Mussy-la-Ville
12. Elections locales 2024 – Logiciel PATSY – Ratification de l'adhésion à la centrale d'achat du SPF Intérieur
- Divers
13. Désignation d'enseignants

1. Fabriques d'église – Compte 2022

Musson

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que le projet de compte a été soumis et approuvé à l'unanimité au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 19 avril 2023 et se décompose comme suit ;

<i>Récapitulation recettes</i>	<i>Budget 2022</i>	<i>Compte 2022</i>
Recettes ordinaires	11.760,28	12.074,64
Recettes extraordinaires	3.415,12	6.005,85
TOTAL RECETTES	15.175,40	18.080,49
<i>Récapitulation dépenses</i>	<i>Budget 2022</i>	<i>Compte 2022</i>
Chapitre 1 ^{er}	6.637,00	5.752,26
Chapitre 2	8.538,40	8.263,57
Total dépenses ordinaires :	15.175,40	14.015,83
Dépenses extraordinaires	0,00	1.457,50
TOTAL DEPENSES	15.175,40	15.473,33

Balance		
Recettes	15.175,40	18.080,49
Dépenses	15.175,40	15.473,33
RESULTAT	0,00	2.607,16

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 25 avril 2023 ;
- Vu l'approbation par l'Evêché en date du 9 juin 2023 du compte 2022, sans remarques particulières ;
- Considérant l'examen des pièces remises par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, etc..) ;
- Considérant que les dépenses sans crédit budgétaire ou les quelques dépassements de crédit à savoir cire, encens, chandelles, achat de linge liturgiques et un coffre-fort n'ont que peu d'impact sur le résultat de l'exercice, toutefois une adaptation de crédit est éventuellement à prévoir pour le futur ;
- Considérant qu'après examen, il apparaît qu'il y a une petite erreur lors du calcul des dépenses liées à l'entretien et la réparation de l'église ;
- Après contrôle, les articles suivants doivent être rectifiés, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	250,42	279,82
Dépenses en plus			29,40

- Vu l'avis de légalité remis par notre Receveur Régional en date du 22 juin 2023 ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2022 de la Fabrique d'église de Musson approuvé sera affiché durant le délai légal ;
- Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

Le compte de la Fabrique d'église de Musson de **2022** qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.074,64
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.352,28
Recettes extraordinaires totales	6.005,85
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.005,85
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier	5.752,26
Dépenses ordinaires du chapitre II	8.292,97
Dépenses extraordinaires du chapitre II	1.457,50
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	18.080,49
Dépenses totales	15.502,73
Résultat comptable (boni)	2.577,76

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2022 est transmise à la Fabrique d'église de Musson.

- - - - -

Mussy-la-Ville

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;

- Considérant que le projet de compte a été soumis et approuvé à l'unanimité au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 15 juin 2023 et se décompose comme suit ;

Récapitulation recettes	Budget 2022	Compte 2022
Recettes ordinaires	3.541,64	4.033,36
Recettes extraordinaires	2.123,36	1.038,79
TOTAL RECETTES	5.665,00	5.072,15
Récapitulation dépenses	Budget 2022	Compte 2022
Chapitre 1 ^{er}	3.250,00	1.195,54
Chapitre 2	2.415,00	1.893,52
TOTAL DEPENSES	5.665,00	3.088,76
Balance		
Recettes	5.665,00	5.072,15
Dépenses	5.665,00	3.088,76
RESULTAT	0,00	1.983,39

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 22 juin 2023 ;
- Considérant que l'évêché n'a pas encore rendu son avis ;
- Considérant que les pièces remises ont été examinées par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, etc..) ;
- Considérant que les dépenses sans crédit budgétaire ou les quelques dépassements de crédit à savoir cire, encens, achat de livres liturgiques n'ont que peu d'impact sur le résultat de l'exercice, toutefois une adaptation de crédit est éventuellement à prévoir pour le futur ;
- Vu l'avis de légalité de Monsieur le Receveur Régional ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2022 de la Fabrique d'église de Mussy-la-Ville approuvé sera affiché durant le délai légal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Le compte de la Fabrique d'église de Mussy-la-Ville de **2022** qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.033,36
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.620,98
Recettes extraordinaires totales	1.038,79
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.038,79
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier	1.195,24
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.893,52
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	5.072,15
Dépenses totales	3.088,76
Résultat comptable (boni)	1.983,39

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2022 est transmise à la Fabrique d'église de Mussy-la-Ville.

Signeulx

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que le projet de compte a été soumis et approuvé à l'unanimité au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 15 juillet 2023 et se décompose comme suit ;

Récapitulation recettes	Budget 2022	Compte 2022
Recettes ordinaires	483,70	482,57
Recettes extraordinaires	7.029,95	8.310,83
TOTAL RECETTES	7.513,65	8.793,40
Récapitulation dépenses	Budget 2022	Compte 2022
Chapitre 1 ^{er}	2.431,00	2.144,47
Chapitre 2	4.182,65	2.717,39
Dépenses extraordinaires	900,00	900,00
TOTAL DEPENSES	7.513,65	5.761,86
Balance		
Recettes	7.513,65	8.793,40
Dépenses	7.513,65	5.761,86
RESULTAT	0,00	3.031,54

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 28 juillet 2023 ;
- Considérant que l'évêché n'a pas encore rendu son avis ;
- Considérant que les pièces remises ont été examinées par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, etc..) ;
- Vu l'avis de légalité de Monsieur le Receveur Régional ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2022 de la Fabrique d'église de Mussy-la-Ville approuvé sera affiché durant le délai légal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Le compte **2022** de la Fabrique d'église de Signeulx qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	482,57
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	345,70
Recettes extraordinaires totales	8.310,83
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.410,83
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier	2.144,47
Dépenses ordinaires du chapitre II	2.717,39
Dépenses extraordinaires du chapitre II	900,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	8.793,40
Dépenses totales	5.761,86
Résultat comptable (boni)	3.031,54

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2022 est transmise à la Fabrique d'église de Signeulx.

Eglise protestante évangélique

Le Conseil :

- Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministre du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a présenté le projet de compte de l'Eglise évangélique à Arlon pour l'exercice 2022 et qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de la séance du 19 avril 2023 avec le résultat suivant :

Recettes	Dépenses	Résultat
25.773,41	19.988,38	5.785,03
Intervention Musson 2022 : 3,61 % de 7.682,73		277,35

- Considérant que la Ville d'Arlon a contrôlé et approuvé en date du 1 juin 2023, le compte 2022 de l'Eglise protestante évangélique en apportant les modifications suivantes :

Article	Libellé	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D17	Reliquat de compte de l'année 2021	8.490,68	6.717,82 (montant approuvé lors de l'approbation du compte 2021)

- Considérant que la décision de la Ville d'Arlon peut être suivie, la correction apportée consiste au non-respect par l'Eglise évangélique du résultat du compte 2021, rectifié et approuvé par notre Conseil du 28 novembre 2022 ;
- Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Receveur régional ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église protestante évangélique d'Arlon comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.282,73
Dont une intervention pluri communale ordinaire de (soit recettes perçues)	7.682,73
Recettes extraordinaires totales (résultat 2021)	6.717,82
Dont une intervention pluri communale extraordinaire	
Dont un boni comptable de l'exercice 2021	6.717,82
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	12.028,89
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	7.959,49
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	
Dont un mali comptable de l'exercice précédent	
Recettes totales	24.000,55
Dépenses totales	19.988,38
Résultat comptable 2021 (excédent)	4.012,17

Article 2 : En application de l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie de la délibération sera transmise

- Au Conseil communal de la Ville d'Arlon
- A Monsieur le Président du Conseil Administratif du Culte Protestant Evangélique.

2. Etat de martelage des coupes de l'exercice 2024

Le Conseil :

- Vu l'état de martelage des coupes de l'exercice 2024 établi par le Département de la Nature et des Forêts ;
- Vu les articles 78 et 79 du Nouveau Code forestier ;

DECIDE :

De procéder à la mise en vente des coupes de bois de l'exercice 2024 lors de la vente groupée du Cantonnement de Virton organisée à Virton le **9 octobre 2023**,

APPROUVE :

Les clauses et conditions du cahier régional des charges arrêté par la Région wallonne en exécution du nouveau Code forestier et les conditions particulières suivantes :

1° LES CLAUSES PARTICULIERES :

Article 1 : Mode de vente

- La vente sera faite par **soumissions**.
- **Déroulement de la séance** : la vente se déroulera en *plusieurs séances d'ouvertures successives*, dans l'ordre présenté en pages 5 du catalogue. Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots sous réserve d'approbation définitive par leurs collèges. Les différentes séances seront organisées comme suit :

Séance 1	lot 110	Commune de Chiny
Séance 2	lots 210 à 211	Commune de Paliseul
Séance 3	lots 310 à 311	Commune de Rouvroy
Séance 4	lots 410 à 412	Commune de Musson
Séance 5	lots 510 à 512	Commune de Virton
Séance 6	lots 520 à 521	Commune de Virton
Séance 7	lots 530 à 531	Commune de Virton
Séance 8	lots 610 à 613	Commune de Meix-devant-Virton
Séance 9	lots 620 à 622	Commune de Meix-devant-Virton
Séance 10	lots 630 à 632	Commune de Meix-devant-Virton
Séance 11	lots 710 à 713	Commune de Tintigny
Séance 12	lots 720 et 723	Commune de Tintigny
Séance 13	lots 730 et 732	Commune de Tintigny
Séance 14	lots 740 et 742	Commune de Tintigny
Séance 15	lots 750 à 752	Commune de Tintigny

- **Invendus** : Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 23 octobre 2023 à 10 heures.

Article 2 : Dépôt des soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1^{er} des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Mesdames/Messieurs les Bourgmestre / Président du CPAS / Président de la Fabrique d'Eglise auxquels elles devront parvenir au plus tard le vendredi 6 octobre 2023, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance d'ouverture.

Les soumissions seront rédigées par propriétaire selon les modèles annexés en fin de catalogue. Elles seront groupées par séance d'ouverture.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « vente du 9 octobre 2023 – soumissions ».

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Délais d'exploitation

Complémentairement à l'article 31§1 du cahier général des charges, dans tous les lots feuillus gérés en futaie irrégulière où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est suspendu du 1^{er} avril au 15 août.

Article 4 : Précautions d'exploitation

Complémentairement à l'article 38§1 du cahier général des charges, le bûcheron sera tenu de respecter la direction d'abattage indiquée par une flèche tracée à la griffe sur certains arbres ; il pourra y déroger moyennant l'accord préalable de l'Agent des Forêts du triage.

Article 5 : Rappel de diverses législations

- Arrêté royal du 21.08.1988 : des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.
- D. M. du 11/06/1993 : dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m² occupés.

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges général, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 7 : TVA

Les propriétaires vendeurs sont tous assujettis au régime particulier des exploitants agricoles (TVA : 2 %)

LOTS :

Lot 410 : Le Plainsart – coupe 5

Lot de feuillus : chêne, frêne, hêtre, érable, charme, merisier.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circ. > 100 cm entre le 1^{er} avril et le 15 août (futaie irrégulière, circulaire biodiversité).
- Un chêne de 255 est déraciné.

Lot 411 : Lua – coupe 5

Lot de feuillus : chêne, frêne, hêtre, érable, charme, merisier.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circ. > 100 cm entre le 1^{er} avril et le 15 août (futaie irrégulière, circulaire biodiversité).
- Le chêne de 195 est chablis.

Lot 412 : Bois Pertot – coupe 5

Lot de feuillus : chêne, frêne, hêtre, érable, charme, merisier.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circ. > 100 cm entre le 1^{er} avril et le 15 août (futaie irrégulière, circulaire biodiversité).

C H A R G E :

le Collège d'instrumenter la vente.

La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts.

3. Proposition d'acquisition de parcelles boisées

Le Conseil :

- Considérant l'information reçue par le Collège communal de l'intention de vente de parcelles boisées à Péronchenois, cadastrées 2^{ème} division, section A, n°15A, 16A, 18, 19A, 21, 22 et 23B ;
- Considérant que ces parcelles sont entourées de propriétés forestières communales ;
- Considérant que cette opportunité permettrait d'agrandir le territoire forestier communal ;
- Considérant l'estimation effectuée par le Comité d'acquisition de ces parcelles pour un total de 34.200 € pour une surface totale de 3 ha 42 a 20 ca ;
- Considérant l'avis favorable reçu du DNF et mentionnant que les parcelles seront totalement mises à blanc avant la vente et qu'aucune estimation du peuplement n'est donc nécessaire ;
- Considérant que sur base de cet avis, ces parcelles pourraient intéresser plusieurs acquéreurs et qu'il est nécessaire de réagir rapidement, même avant la mise en vente officielle ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide :

De faire une première proposition d'acquisition des parcelles boisées cadastrées Musson, 2^{ème} division, section A, n°15A, 16A, 18, 19A, 21, 22 et 23B au montant de 34.200 €.

M. Boumkassar interroge sur le but de cette acquisition. Il s'agit d'agrandir les propriétés forestières communales, ces parcelles sont enclavées par des bois communaux, elles seront reboisées.

4. Déclassement d'un excédent de voirie rue Gilbert Godard à Willancourt - Avis

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale ;
- Considérant la demande de M. et Mme Garaboeuf-Menet pour l'acquisition d'un excédent de voirie d'une contenance de 19 ca situé au bord de leur propriété, rue Gilbert Godard à Willancourt afin de pouvoir construire une annexe ;
- Considérant le plan de division et de mesurage établi par le cabinet de géomètre Arpenlux ;
- Vu l'approbation du projet d'acte de vente préparé par le Comité d'acquisition par le conseil communal en date du 25 mai 2023 pour la vente d'un excédent de voirie ;
- Considérant que, vu le décret précité, ce projet a été soumis à enquête publique du 23 juin au 22 août 2023 ;
- Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite contre ladite demande ;
- Considérant que conformément au décret précité, le Conseil communal est tenu de statuer sur le projet de création, modification et suppression de voiries communales ;
- Après en avoir délibéré ;

MARQUE son accord :

sur le déclassement de l'excédent de voirie sis rue Gilbert Godard à Willancourt en vue de sa vente.

5. Parc Naturel de Gaume – Approbation du rapport d'activités 2022 et des perspectives 2023

M. Bonnier rapporte les différentes interactions avec le Parc naturel de Gaume (création de mares chez les agriculteurs, projets menés en collaboration avec le musée minier, aide à la coordination des différents programmes Pollec).

Le Conseil :

- Vu notre délibération du 28 février 2013 relative à l'adhésion de notre commune au Parc Naturel de Gaume ;
- Considérant les arrêtés ministériels encadrant la création et le fonctionnement des parcs naturels ;

- Considérant le rapport d'activités 2022 du Parc Naturel de Gaume ainsi que les perspectives et projets pour l'année 2023 ;
- Considérant que l'assemblée générale du Parc Naturel de Gaume a approuvé ces documents lors de sa dernière réunion ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le rapport d'activités 2022 et les perspectives pour l'année 2023, établis par l'asbl Parc Naturel de Gaume.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Parc Naturel de Gaume.

6. Modification du règlement général de police

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;
- Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;
- Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;
- Vu l'entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;
- Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la commune, le greffe du Tribunal de première instance d'Arlon, le greffe du Tribunal de police d'Arlon, M. le Juge de Paix du canton de Virton, M. le chef de corps de la zone de police et plus largement les citoyens ;
- Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres communes de la zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide :

De modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du mars 2023 comme suit :

Article 122 : il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D-197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 : il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers...
- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;

- Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D-197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Approuve :

Le règlement général de police coordonné ainsi modifié.

M. Boumkassar interroge sur la possibilité d'incinérer des déchets verts secs. C'est toujours possible mais à plus de 100 mètres des habitations.

M. Schiltz constate toujours un non-respect du règlement en matière de déjections canines et s'interroge sur les sanctions. La commune ne disposant pas d'agent constatateur, seul un agent de police peut sanctionner mais il doit prendre les gens sur le fait. Un canisite sera bientôt installé dans chaque village (Willancourt sera équipé en premier lieu) et des sacs seront mis à disposition. M. Goelff estime aussi qu'il faudrait des poubelles particulières pour ces déchets.

7. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale pour l'année scolaire 2023-2024

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Revu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2022 établissant, pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance relative sur les repas à la cantine de l'école communale ;
- Vu que l'école communale fondamentale de Mussy-la-Ville propose des repas de midi préparés et livrés par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;
- Considérant que le traiteur a procédé à une révision de prix pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juillet 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juillet 2023 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale pour la fourniture du repas de midi à l'école communale de Mussy-la-Ville.

Article 2 :

La redevance est due par les responsables légaux des enfants qui bénéficient des repas.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé au montant demandé par le traiteur, soit :

- 3,40 € pour un repas chaud complet en maternelle
- 3,80 € pour un repas chaud complet en primaire
- 5,00 € pour un repas chaud complet avec régime spécifique
- 0,80 € pour une soupe

Article 4 :

La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

M. Boumkassar s'étonne du prix du repas chaud avec régime spécifique. Ces repas étant produits en plus petite quantité, le prix de revient en est plus élevé.

8. Convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie dans le cadre de la modernisation de la rue Etienne Lenoir et d'une partie de la rue de la Haie de Dieu

M. Guebels explique qu'il s'agit de travaux déterminés par les endoscopies réalisées préalablement aux futurs travaux de voirie.

Le Conseil :

- Considérant qu'en vertu de l'article 4 du contrat d'égouttage conclu entre Idélux Eau, la SPGE et la commune de Musson, Idélux Eau dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage ;
- Considérant le contrat d'égouttage adopté par le conseil communal de Musson et signé par toutes les parties le 16 mars 2011 afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ;
- Considérant que la modernisation de la rue Etienne Lenoir et d'une partie de la rue de la Haie de Dieu à Mussy-la-Ville a été inscrit au Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour définir les rôles et engagements de chacun et la répartition des frais ;
- Considérant que le montant total des travaux est estimé à 918.768,75 €, dont un montant de 81.757 € relatif à l'égouttage entièrement à charge de l'intercommunale ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie dans le cadre de la modernisation de la rue Etienne Lenoir et d'une partie de la rue de la Haie de Dieu à Mussy-la-Ville.

La présente délibération sera transmise à Idélux Eau.

9. Convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie dans le cadre de la modernisation de la rue du Paquis

Le Conseil :

- Considérant qu'en vertu de l'article 4 du contrat d'égouttage conclu entre Idélux Eau, la SPGE et la commune de Musson, Idélux Eau dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage ;
- Considérant le contrat d'égouttage adopté par le conseil communal de Musson et signé par toutes les parties le 16 mars 2011 afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ;
- Considérant que la modernisation de l'égouttage de la rue du Paquis a été inscrit au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour définir les rôles et engagements de chacun et la répartition des frais ;
- Considérant que les travaux sont estimés à 188.532 € entièrement à charge de l'intercommunale ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie dans le cadre de la modernisation de la rue du Paquis à Mussy-la-Ville.

La présente délibération sera transmise à Idélux Eau.

10. Accord de principe sur la prise en charge des travaux de remplacement de la conduite de distribution d'eau de Saint-Remy

M. Guebels mentionne qu'il s'agit de la conduite entre Saint-Remy et Signeulx qui se trouve sur le réseau de Virton mais sert à alimenter Signeulx en eau. Des problèmes récurrents sont constatés ces derniers mois sur cette ancienne conduite en acier. Les ouvriers de la Ville de Virton vont procéder au remplacement de 210 mètres de conduite.

Le Conseil :

- Considérant la vétusté de la conduite de distribution d'eau traversant Saint-Remy et les problèmes de fuite récurrents déjà survenus sur cette conduite ;
- Considérant que, bien que cette conduite se trouve sur le territoire de la commune de Virton, elle permet également d'alimenter en eau le village de Signeulx, faisant partie de la commune de Musson ;
- Considérant la convention du 21 mars 1977 conclues entre Virton en Musson concernant la répartition des frais relatifs à la distribution d'eau sur cette partie du réseau entre les deux communes suivant la règle de 13/22^{ème} à charge de la commune de Musson et 9/22^{ème} à charge de la commune de Virton ;
- Considérant que les ouvriers communaux de Virton sont disponibles et compétents pour effectuer les travaux de remplacement de cette conduite ;
- Considérant l'estimatif reçu de la commune de Virton pour ces travaux, soit un montant de 37.129,60 € ;
- Considérant que la part de la commune de Musson s'élèverait donc à 21.940,22 € ;
- Considérant que ces travaux sont nécessaires pour améliorer la sécurité du réseau de distribution d'eau sur le village de Signeulx ;
- Après en avoir délibéré ;

MARQUE son accord de principe :

sur la prise en charge des travaux de remplacement de la conduite de Saint-Remy sur base de la règle des 13/22^{ème}, soit pour un montant estimé de 21.940,22 €.

M. Boumkassar interroge sur la possibilité de mener un projet Interreg en collaboration avec Ville-Houdlémont comme fait avec Gorcy pour le réseau de Musson. Un projet a déjà été mené avec Tellancourt et Virton pour construire un réservoir. Il serait possible de lancer une étude sur une sécurisation de Signeulx par une alimentation en eau par Ville-Houdlémont en cas de problème du côté de Virton.

11. Modification du raccordement électrique des modules de l'école primaire de Mussy-la-Ville

M. Guebels explique que l'armoire actuelle qui alimente les modules installés à l'école communale entrave la construction de l'extension. Le raccordement doit donc être modifié par un raccordement aérien depuis le bâtiment actuel de l'école. Les travaux d'extension débuteront le 1^{er} octobre.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013 suite à la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont INTERLUX ;
- Vu le devis d'ORES Assets relatif à la modification du raccordement électrique des modules de l'école primaire de Mussy-la-Ville avec la suppression du raccordement existant et l'installation d'un nouveau raccordement provisoire, au montant estimé de respectivement 181 € TVAC et 3.674,04 € TVAC ;
- Considérant qu'il s'agit de travaux nécessaires pour permettre aux travaux d'extension de l'école de débuter en conservant le fonctionnement des modules ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

La modification du raccordement électrique des modules de l'école primaire de Mussy-la-Ville avec la suppression du raccordement existant et l'installation d'un nouveau raccordement provisoire, au montant estimé de respectivement 181 € TVAC et 3.674,04 € TVAC.

La présente délibération sera jointe au bon de commande adressé à l'intercommunale ORES Assets pour exécution des travaux.

12. Élections locales 2024 – Logiciel PATSY – Ratification de l'adhésion à la centrale d'achat du SPF Intérieur

Mme Guillaume explique que le dépouillement électronique est une obligation pour les élections locales 2024. Les communes ont le choix entre la location, l'achat ou l'utilisation de matériel propre en sachant qu'avec son propre matériel, il n'est pas possible de bénéficier de l'assistance technique, cette possibilité a donc été directement exclue. Après renseignements pris, il apparaît que le matériel mis à disposition est très basique et serait difficilement réutilisable dans les services administratifs. Le Collège a donc opté pour la location du matériel.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier, sa quatrième partie ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6^o et 7^o et 47 ;
- Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;
- Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales,

- Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :
 - garantir des résultats fiables et précis,
 - accélérer les opérations de totalisation des résultats,
 - offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement.
- Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions,
- Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection,
- Considérant que la commune de Musson a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 2 bureaux de dépouillement communal, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;
- Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :
 - l'achat,
 - la location,
 - l'utilisation de matériel propre,
- Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;
- Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper ;
- Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1 134,56 € TVAC et la location, un coût de 700 € TVAC ;
- Considérant dès lors que la location constitue un coût total de 1.400 €,
- Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 1.000 €,
- Après en avoir délibéré ;

Décide :

- d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;
- de charger la direction générale de compléter le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux afin de manifester notre intention de procéder à la location du matériel pour 2 bureaux de dépouillement communal ;
- d'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial 2024.

Cette décision sera ratifiée par le conseil communal lors de sa prochaine séance.

M. Goelff interroge sur le renouvellement de la subvention pour les futures élections. Aucune information n'a été transmise à ce sujet.

DIVERS

- **Mme Goeury invite les conseillers à différents événements :**
 - 26 septembre : conférence sur le don d'organes
 - 14 octobre : bourse aux plantes organisée par le CCCA
 - 31 octobre : excursion des aînés au Parlement européen
 - 18 novembre : petit-déjeuner Oxfam
- **M. Boumkassar a noté que l'escalier du cimetière militaire de Baranzy était dangereux pour les personnes âgées, il serait préférable d'y installer une rampe. Le Collège va essayer de contacter l'organisme qui s'occupe de ce cimetière qui est une propriété française.**
- **M. Goelff remarque que l'échafaudage installé pour l'église de Mussy-la-Ville déborde sur la voirie. Il serait peut-être nécessaire de faire un sens giratoire autour de l'église le temps des travaux (montée à droite et descente à gauche) pour éviter des problèmes de circulation. Une interdiction de stationner a déjà été décidée. M. Rongvaux mentionne qu'il faudrait également faire respecter l'interdiction de stationner à l'entrée de la rue Etienne Lenoir.**
- **M. Guebels indique que le délai de recours pour l'entreprise Englebert concernant les travaux de la rue de Lavaux arrive à échéance le 7 septembre et que rien n'a été introduit pour l'instant. Le tribunal leur a octroyé un délai de trois mois supplémentaires pour terminer les travaux en cours. En l'absence de recours, Tragesom pourrait commencer les travaux mi-octobre.**

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME